

MESSAGER DE TAHITI.

Annuaire : 4 franc la ligne
L'AU COMPTANT.
S'adresser à l'imprimerie du
Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE.

LOI TRANSITOIRE.

Jusqu'à ce que la loi fondamentale sur l'Instruction publique ait été votée, il est décidé :

ART. 1^{er}.

Les pères de famille payent pour chaque enfant qui suit les écoles une somme de 0 fr. 50 c. par mois, à titre de rétribution d'école.

ART. 2.

Cette rétribution sera tenue au juge du district, qui la versera dans la caisse des écoles, laquelle caisse en fera une comptabilité à part.

ART. 3.

Les instituteurs non salariés recevant de cette caisse une solde annuelle, qui variera de 120 fr. à 500 fr. par an, selon l'étendue de leurs obligations, et cette solde sera payée par trimestre. Le bureau indigène dressera la liste des instituteurs qui devront être retrouvés et fixera le chiffre de cette rétribution.

ART. 4.

Chaque année, les comptes de la caisse des écoles seront soumis à l'examen d'un comité d'assesseurs nationaux, de la même façon que le sont les comptes de la caisse des écoles.

ART. 5.

L'assemblée elle-même clérus de l'emploi qui devra être fait des excédents de recette, soit pour distributions des récompenses, soit pour augmenter le matériel des écoles.

ART. 6.

Les parents qui se refusent à payer ladite rétribution des écoles seront jugés et condamnés conformément à la loi XVIII, art. 4.

Page 2. le 1^{er} août 1853.

Le Ministre Impérial,
L'OMARE. PAGE.

ASSEMBLÉE LEGISLATIVE DE TAHITI.

Séance du 8 juillet 1853.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi renvoyé par l'Assemblée à l'examen du 1^{er} bureau.

PROJET DE LOI.

L'Instruction publique est une des branches de l'Administration qui doit travailler le plus haut point à la salubrité de l'Assomblée. Il s'agit de la sorte de la nouvelle génération qui s'élève. Comme citoyens, comme pères de famille, tous les représentants ont le devoir de s'efforcer de donner une bonne direction à l'Instruction des enfants.

Mais pour fonder une bonne loi organique qui fixe les rapports des pères de famille, des instituteurs et des enfants, il faut que l'expérience ait appris ce que sont les besoins les plus urgents à satisfaire. Cette loi n'est pas aujourd'hui assez complète pour qu'on établisse les bases fondamentales de cette partie si active de la vie du pays. Les écoles sont en bonne voie ; il faut les maintenir dans cette direction ; il faut donc assurer le moyen de soutenir d'abord ce qui existe et de préparer les progrès de l'avenir. Eh bien ! que l'Assemblée jette les yeux sur les hommes que se trouvent chargés de l'Instruction des enfants. Ces hommes se divisent en deux catégories :

1^o Les missionnaires ou fonctionnaires rétribués par le Gouvernement, lesquels, assurés de l'existence par la solde fixe qu'ils touchent, consacrent généralement leur temps et leurs talents à élever la jeunesse dans les voies de l'étude et de la morale ;

2^o Les simples instituteurs non rétribués qui se débattent avec une situation admissible au progrès de la civilisation dans leur pays.

Pour les premiers il y a ainsi prévu, en la demeure, les moyens de vivre leur sont assurés, la reconnaissance publique suffit à soutenir leur zèle pendant quelque temps. Ils peuvent attendre le moment convenable où une loi organique les récompensera de leurs services de leur zèle.

Mais quant aux seconds, il est du devoir de la nation de les affranchir des préoccupations journalières de l'existence. Dans tous les pays du monde ce sont les familles qui payent les instituteurs de leurs enfants. C'est une dette qui a toujours été considérée comme sacrée. En France, en Angleterre, dans toute l'Europe même, chaque enfant paye, chaque mois à une caisse publique, ou à son maître d'école la rétribution qui sert de salaire à la personne qui se charge de le faire. Il y a d'exception à cette règle pour les enfants nourris par la charité publique. Mais dans ce cas de même à Tahiti, étant responsables de la nation, les instituteurs ont le droit de consacrer cette loi qui règle leurs obligations de leurs parents envers leurs enfants. Le paiement postérieur par le Gouvernement, soit par un cas de qui semble le plus convenable en tout cas, c'est de donner à ces instituteurs une solde de 0 fr. 50 c. par mois pour chaque enfant. Cette rétribution sera déposée entre les mains du juge de district, qui versera dans la caisse des écoles ces fonds publics. Les sommes qui se trouvent ainsi versées entre les instituteurs non salariés

proportionnellement à l'étendue de leurs obligations. Chaque année l'Assemblée nationale contrôlera les comptes de gestion ; et, s'il en résulte quelque excédent, l'Assemblée décidera du meilleur emploi à en faire.

Par ce moyen l'Instruction publique est régulièrement assurée, et on n'a pas à craindre de voir à chaque instant une école se former faute d'un maître. L'existence des instituteurs de tout âge et honoraire ; les parents n'ont plus à craindre de voir leurs enfants se livrer au vagabondage ; la somme demandée pour ce résultat est tellement faible qu'aucune famille n'en ressentira de gêne ; d'ailleurs cette disposition n'est que transitoire ; c'est un essai qui permettra, sans grands frais, de préparer pour l'année prochaine une loi générale sur des bases larges avec pleine connaissance de cause. Et l'Instruction des enfants reste sous la surveillance de leurs gardiens naturels, les représentants de la Nation.

Voici le projet de loi qui garantit le mieux le présent et la situation de l'avenir du pays.

(Voir la loi ci-dessus.)

Le parole est à Ote, rapporteur du comité d'examen des projets de loi.

Ote. Messieurs, un projet de loi tendant à améliorer le sort de vos instituteurs, dont personnel j'ose à ce jour ne s'était proposé, vous a été exposé par le Gouvernement avec une clarté telle que le 1^{er} bureau, convaincu de son utilité, vous en propose de tout son pouvoir à le prendre en considération.

PAPA. J'applaudis à la pensée bienfaisante qui a dicté cette loi, mais je combats le mode d'application qui n'ou propose, parce que c'est au Gouvernement, et non au père, à se charger de l'éducation de nos enfants qui sont aussi les siens. Il y a pourtant qu'à créer un corps d'instituteurs à sa solde.

Ote. Les enfants pour lesquels toute une classe intelligente de jeunes gens se devoue, consacrer son savoir et son temps, ne sont-ils pas les nôtres ? N'est-ce pas juste que nous récompensions nous-mêmes les services qu'ils rendent à ce que nous aimons de plus cher, à nos enfants ? A ceux qui, trouvant cette tâche trop rude pour eux-mêmes, proposent d'en charger le Gouvernement, je demandais : Qu'avez-vous fait pour oser implorer une pareille faveur ?

PAPA. Les missionnaires reconnus par le Gouvernement ayant jusqu'à ce jour cumulé les fonctions d'instituteurs, je ne vois pas pourquoi ceux d'entre eux missionnaires qui jugent à propos de se faire secourir ne s'adressent pas à leurs sous-maîtres une partie de la solde qui leur est allouée.

PAPA. Pour un père chargé d'une nombreuse famille, la rétribution demandée, quelque minime qu'elle soit, ne laissera pas que d'être un impôt très lourd à payer ; en conséquence, je demande qu'elle soit réduite à 0 fr. 50 c. par famille et par mois.

MARCO. L'Assemblée s'agit de planter les premiers jalons de la route qui doit conduire les jeunes générations à la lumière, vous hésitez ; bien plus, vous osez même discuter une somme rétribuée, vous qui chaque jour dépensez follement des sommes considérables à satisfaire vos moindres caprices. Craignez que vos enfants indignes, méritant les regards et les soubres-forts ou se plaisent leurs âmes, ne viennent dans les bras pour lesquels ils auraient tout sacrifié. Vous avez donc oublié qu'au temps du paganisme, nos pères, lorsqu'ils ne trouvaient plus assez de larmes sur la tombe de leurs enfants, se frappaient la tête contre les rochers et promenaient leurs visages meurtris et émaciés en signe de deuil.

En croyant marcher dans la voie de progrès surannée, nous retournons ? C'est ce que le vote de vous allez émettre prouvera.

MARCO. Discutons ce projet de loi, discutons-le bien, parce que du moment où il aura obtenu votre sanction il aura force de loi et vos récriminations seront vaines. Ne vous laissez pas surprendre par de pompeux discours, écoutez toutes les opinions, pesez-les bien, et que chacun de vous vienne à cette tribune développer ses idées devant la chambre qui jugera alors avec connaissance de cause. Mon avis est que la rétribution est trop forte et qu'on devrait la réduire à 0 fr. 30 c. par trimestre, payable par famille, quelque soit le nombre des enfants.

TANI. Je suis persuadé que le Gouvernement serait fort aise de la proposition de Marco s'il voulait bien se faire de proposer des instituteurs à ce prix. Le représentant Marco est allé au sein de l'Assemblée par un petit district qui a son Vairao, lequel ne compte guère plus de dix chefs de famille. Or, en supposant que chacun d'eux paye 0 fr. 50 c. par trois mois, la rétribution dont jouira l'instituteur sera de 30 francs par an ; si Marco accepte ce traitement je lui accorde de bon cœur la place d'instituteur d'un district.

PAPA. Il vous convient donc de ne donner que 0 fr. 30 c. par famille ; vous conviendrait-il aussi de travailler un jour entier pour la même somme ? Parlez ! car immédiatement j'emploierai vos bras à transformer mes terres incultes en champs fertiles.

PAPA. La loi concernant les missionnaires, qui a été votée par l'Assemblée de 1851, dit positivement qu'il ne peut y avoir qu'un seul missionnaire par district ; en créer un second serait donc violer cette loi.

TANI. Un instituteur n'est pas un missionnaire ; il n'y a pas là matière à discussion. Seulement je trouve que l'Instruction publique fonctionne suffisamment bien telle qu'elle est, et qu'il n'y a pas lieu d'adopter la nouvelle organisation proposée dans la loi de loi qui n'est pas du ressort du Gouvernement.

PAPA. Les instituteurs ont de l'argent du Gouvernement pour leur ; les chefs, les juges, les maîtres et les missionnaires en ont également, pourquoi les instituteurs n'en auraient-ils pas aussi ? La France est assez riche !

